



**Mairie de  
Seyne-les-Alpes**

ALPES DE HAUTE – PROVENCE

Tél. : 04.92.35.00.42

Fax : 04.92.35.18.98

Email : mairie@seynelesalpes.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXEMPLAIRE SERVICE DES EAUX  
(à retourner daté et signé)**

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
(POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'EAU)**

Entre : .....

Adresse : .....

.....  
bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service des Eaux et de l'Assainissement,

Et la **Mairie de Seyne les Alpes**, 04140 SEYNE LES ALPES représentée par **Monsieur le Maire**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les bénéficiaires du service des Eaux de Seyne les Alpes peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Seyne les Alpes
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Seyne les Alpes
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Seyne les Alpes, sur le compte Banque de France numéro : **30001 00327 D 0490000000 49**
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

**2 – AVIS D'ECHEANCE**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **9** premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 janvier** de l'année en cours.

**3 – MONTANT DU PRELEVEMENT**

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

**4 – FACTURATION ANNUELLE**

Les bénéficiaires du service des Eaux de Seyne les Alpes recevront en octobre, la facture de liquidation de leur consommation réelle et le montant dû pour l'année en cours. En cas de trop perçu la trésorerie effectuera un remboursement. Tout montant inférieur à 4 € ne sera pas remboursé sauf demande expresse de votre part.

**5 – REGULARISATION ANNUELLE**

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **9 prélèvements opérés de janvier à septembre**, le **solde** sera prélevé le **10 octobre** sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **9 prélèvements opérés de janvier à septembre**, le **trop-perçu** sera remboursé par virement avant la fin de l'année sur le compte du redevable.

## 6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes, le compléter et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

## 7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** le service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes.

## 8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée, plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Seyne les Alpes.

## 10 – FIN DE CONTRAT

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes par **lettre simple avant le 20 novembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

## 11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes.

Toute contestation amiable est à adresser au service des Eaux de la Mairie de Seyne les Alpes. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour la Mairie de Seyne les Alpes,  Le Président du Service des Eaux</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,  A ....., le ..... <b>(signature obligatoire)</b>  Le redevable</p>
---	--